

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIX, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'ARTIX, le mardi 28 mai 2019 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire.

- Étaient présents** : M. BERGERET-TERCQ, Maire,
Mmes BENAVENTE, LAMARQUE et ROUBY,
MM. FAYET, MOULINES et PRAT, adjoints,
Mmes ECOSSE, FOURNIER, LABAT, MARCHET,
SAMACOÏTS et SARRAZIN,
MM. BALOUS, GROSCLAUDE, LAVIELLE, LUBEREILH,
MARTINS DE LIMA et PELADEAU.
- Avait donné procuration** : M. LÉVÊQUE à M. BERGERET-TERCQ,
Mme LASSAGNE à Mme BENAVENTE,
Mme MARAND à Mme LAMARQUE,
Mme ANTOINE à M. MARTINS DE LIMA.
- Étaient absents** : Mmes DELBECQUE et RIEBER,
MM. DE ALMEIDA et MILHÉ.
- Secrétaire de séance** : M. Pierre LUBEREILH
- Publié et affiché le** : 29 mai 2019
- N° d'acte** : 28-05-2019-02

Instauration du Droit de Prémption Urbain dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune avait institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par l'ancien Plan d'Occupation des Sols. Ce dernier devenu caduc en 2017, le droit de préemption s'appliquait encore depuis dans les parties dites « actuellement urbanisées » de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme venant d'être approuvé en séance, ce jour, il apparaît opportun de reconduire l'application du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser que ce nouveau document d'urbanisme délimite.

En effet, l'exercice de ce droit de préemption à vocation à garantir, si nécessaire, la réalisation, dans l'intérêt général, de toutes actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Il permet également la constitution des réserves foncières correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

.

- **DECIDE**, conformément aux articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le Plan local d'Urbanisme nouvellement approuvé, tel que repérées au plan annexé à la présente délibération ;
- **CONFIRME** conformément à l'article L2122-22 - 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il délègue à Monsieur le Maire l'exercice, au nom de la commune, de ce droit de préemption ;
- **DIT** que, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire procéder aux mesures d'affichage et de publicité de la présente délibération telles que prévues à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et la mention de cette délibération et de sa date d'affichage dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire, conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, de faire adresser sans délai copie de cette délibération et du plan annexé :
 - aux directeurs départemental et régional des finances publiques,
 - au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la chambre interdépartementale des notaires des hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,
 - au greffe et au barreau constitués près le tribunal de grande instance de Pau.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,

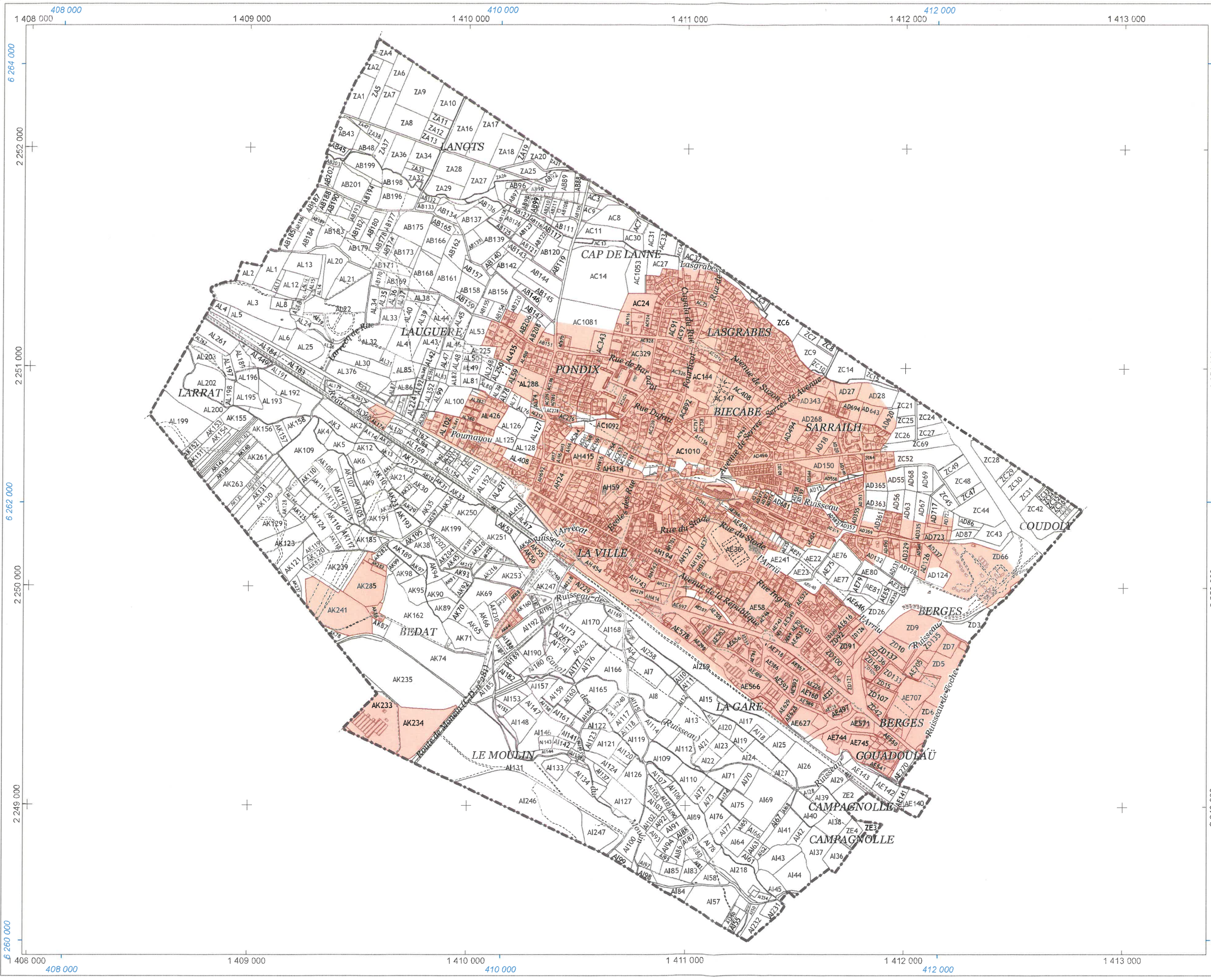


Jean-Marie BERGERET-TERCO



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/05/2019



MAI 2019 **00**

- PLU -

Artix

Périmètre du droit de préemption urbain

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

1:16 000 au format A3

160 80 0 160 320 Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
 Cartographie
 Source : IGN, RGE ; OpenData, dgfp
 Projection : Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

